

Procès-Verbal du Conseil Municipal

du 26 janvier 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Denis MIGUET.

Etaient présents :

Mesdames, ABADIE Laureen, BOULET Sylvie, CHAMPIGNY Muriel, PRE Martine.
Messieurs MIGUET Denis, BATILLIOT Pierre, BRUNEAU Eric, SMORAG Philippe.

Absents (es) excusés (es) :

M. MARTI Michel
M. DEMONT Florent représenté par M. SMORAG Philippe
M. LEMAU Pascal
Mme BOLLOTTE Géraldine
Mme FRANÇOISE Laurence
M. TERRET Thierry
M. MONTAY Benjamin
M. VAN ROSSEM Marc

Secrétaire de séance : Philippe SMORAG

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il a procédé à l'appel des membres du Conseil et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délégations de pouvoirs) :

- Décision n°05 - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2026) pour la construction d'un espace DOJO rattaché aux espaces mutualisés – demande de 399 872,93€ soit 27,04% de 1 4 78 820€ HT.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide de nommer secrétaire de séance : SMORAG Philippe.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025

Monsieur le Maire demande aux élus si des remarques sont à émettre concernant le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025. Celui-ci n'appelant aucune observation, **il est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

3. Demande de garantie d'emprunts par Mon logis pour le financement de 2 logements PLUS et PLAI

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CANNES ECLUSE (77) accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 184000,00 euros

souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179043 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 36800,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DONNE son accord pour se porter garant et DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

Cependant, une modification par Mon Logis, sur l'adresse mentionnée est à prévoir avant toute signature. Il ne s'agit pas de logements rue Chaude comme indiqué mais de logements situés dans la nouvelle zone des Cailloux.

4. Abrogation et remplacement de la délibération n°13-12-2025-Mandatement et engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% avant le vote du BP 2026

Monsieur le Maire donne la parole à M. Batilliot (adjoint aux finances).

M. Batilliot explique qu'une délibération a été prise en décembre 2025 mais que le calcul du montants des « reste à réaliser de l'année N-1 » était erroné. Il est donc nécessaire de reprendre une délibération avec les montants exacts. Il rappelle, pour mémoire, que cette délibération permet d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2026.

M. Batilliot rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pierre BATILLIOT présente les données établies dans le tableau détaillé en annexe.

ARTICLE	BP 2025	25%
10	10 000	2 500
202	14 000	3 500
203	60 000	15 000
2051	2 000	500
2046	5 500	1 375
2111	15 000	3 750
2116	0	0
212	0	0
2131	60 900	15 225
2135	174 099.84	43 524.96
21538	12 969.83	3 242.46
2158	16 200	4 050
2182	0	0
2183	7 000	1 750
2184	3 600	900
2188	9 300	2 325
231	388 457.67	97 114.42
TOTAL	779 027.34	194 756.84

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide D'ABROGER la délibération n° 13/12/2025 du 08/12/2025, D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement dès le début de l'année 2026, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et de DONNER pouvoir au Maire pour donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

5. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Santé (mutuelle)

Monsieur le Maire explique l'obligation pour les collectivités territoriales de participer au financement de la mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026. Un questionnaire a été transmis aux agents pour sondage. La somme de 20€ sera versée aux agents qui payent une mutuelle labellisée Fonction Publique uniquement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/11/2025 ;

Considérant que selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité.

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 20 € mensuels par agent, à compter du 01/02/2026 ; D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement et Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires relatifs à cette mise en œuvre.

6. Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024

Monsieur le Maire explique que la réalisation d'un RSU est obligatoire depuis 2021 et qu'il convient d'appliquer la réglementation. Il donne la parole à M. Batilliot. M. Batilliot expose les indicateurs et explique que ce RSU, servant de diagnostic permet d'établir les LDG en matière de RH (Lignes Directrices de Gestion).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Vu la séance du CST du 16/12/2025 pour la présentation des RSU compilés,

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe,

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2024. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité de Cannes-Ecluse portant sur l'année 2024. Le RSU 2024 fera l'objet d'une diffusion publique par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en CST.

7. Rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Montereau relatif à l'année 2024

Monsieur le Maire expose le rapport d'activités 2024 de la CCPM.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés EMET Un avis favorable sur le rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Montereau relatif à l'année 2024.

8. Convention-cadre pour la réalisation de prestations de service en matière de communication entre la CCPM et la commune

Délibération annulée.

9. Intégration des voies de la zone des Cailloux dans le domaine public pour transfert de compétence à la CCPM

Monsieur le Maire expose le projet de rétrocession. L'objectif est de délibérer sur le principe de la rétrocession afin qu'il puisse obtenir l'accord de signer les documents

afférents au transfert de voies de la zone vers la commune puis de la commune vers la CCPM.

Actuellement, après la visite d'état des lieux réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Montereau en présence de l'aménageur et de la Commune, certains points sont à éclaircir (fin de travaux, zones rétrocedées). Par ailleurs, il y a une obligation de création d'un syndicat de propriétés (puisque'il y a plusieurs propriétaires dans cette zone).

Monsieur Eric Bruneau demande à qui appartiennent les parties communes. Monsieur le Maire répond que cela dépend de l'aménageur, raison pour laquelle la création d'un syndicat de propriétés doit être créé.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est projeté de récupérer les voiries et les trottoirs mais une vigilance devra être gardée quant aux espaces verts qui sont assez présents et qui nécessiteront de l'entretien.

Monsieur Bruneau demande si le syndicat de propriétés risque de fermer un jour, en mettant des barrières. Monsieur le Maire répond que c'est impossible puisque les voiries se trouvent sur domaine public, d'où la nécessité de la rétrocession.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour pouvoir signer la convention de transfert des voies de la zone des Cailloux.

Cette opération s'articule autour d'une intégration préalable dans le patrimoine communal, suivie d'un transfert vers la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM), détentrice de la compétence.

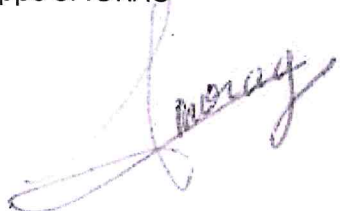
La convention devra préciser qu'un état des lieux sera effectué par les services de la CCPM avant toute signature, afin de vérifier la conformité des ouvrages, que les conditions de rétrocession liées à la CLECT doivent être définies et que le périmètre exact du transfert, annexé à la convention sous forme d'un plan de masse faisant apparaître distinctement les parties rétrocedées et celles restant sous la gestion et la propriété de l'Association Syndicale Libre (ASL).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Approuve le principe du transfert des voies de la Zone des Cailloux vers la Commune, puis leur transfert définitif vers la communauté de communes (CCPM), Prend acte qu'une Association Syndicale Libre (ASL) sera constituée pour la gestion et l'entretien des espaces communs non rétrocedés à la collectivité, Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert, laquelle devra inclure un inventaire exhaustif des parcelles transférées et de celles demeurant sous la responsabilité de la de l'ASL, Précise que ce transfert est strictement conditionné à l'avis favorable de la CCPM après état des lieux, ainsi qu'à la validation des modalités financières par la CLECT, Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des actes administratifs et documents afférents à cette opération de transfert entre la Commune et la CCPM.

A la fin du Conseil Municipal, Monsieur le Maire prend quelques instants pour adresser ses remerciements aux élus pour le mandat écoulé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,
Philippe SMORAG



Le Maire,
Denis MIGUET

